

Arrêt

n° 114 849 du 29 novembre 2013
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1 août 2013 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juin 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 29 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. TYTGAT, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes d'origine ethnique bassa et de nationalité camerounaise, originaire de Douala. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Courant 2003, Jean et Raymond, les deux frères de votre père, viennent le trouver pour lui annoncer qu'ils ont trouvé un individu désireux de lui acheter un terrain lui appartenant. Rapidement, votre père leur fait savoir qu'il ne désire pas vendre le terrain en question.

Le 8 septembre 2004, votre soeur Yvette perd la vie. Le 7 janvier 2005, sa fille Fatma décède à son tour. Le 1er juin 2008, votre soeur Naomi perd également la vie. Selon vous, Jean et Raymond, lesquels

pratiquent la sorcellerie, sont à l'origine des morts de vos deux soeurs et de votre nièce. Craignant le même sort qu'elles, vous prenez la décision de fuir le Cameroun le 1er juin 2009.

Immédiatement, vous vous rendez au Nigéria où vous passez une nuit avant de vous orienter vers le Niger où vous passez 4 jours. Vous prenez alors la direction de l'Algérie où vous demeurez 2 mois avant de vous rendre au Maroc où vous résidez pendant presque 2 ans.

Le 12 juillet 2011, vous êtes appréhendé par les autorités espagnoles alors que vous tenez de gagner ce pays en zodiac. Vous êtes emmené dans un camp pour immigrés situé à Melilla où vous résidez pendant environ 2 mois. Ensuite, vous êtes emmené dans un centre fermé situé à Barcelone où vous résidez près d'un mois. Vous séjournez ensuite à Lérida jusqu'en octobre 2012, lorsque vous prenez la décision de vous rendre en France.

Après avoir séjourné un mois en France, le 5 novembre 2012, vous prenez la route pour la Belgique où vous arrivez le 6 novembre 2012. Le jour même, vous introduisez une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

Premièrement, le Commissariat général constate que aucun élément contenu dans votre dossier administratif ne permet de conclure que les décès de vos soeurs et de votre nièce sont consécutifs au conflit foncier opposant votre père à ses frères. De même, l'analyse de vos propos ne permet pas de déterminer si les décès de vos soeurs et de votre nièce sont le résultat de pratiques de sorcellerie de la part des frères de votre père. Par conséquent, les craintes que vous invoquez à l'appui de votre requête ne peuvent être rattachées à aucun des critères requis par l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Ainsi, vous ne détenez et ne produisez aucun élément de preuve susceptible de déterminer qu'un conflit foncier oppose bel et bien votre père à ses frères. De même, vous ne détenez et ne produisez aucun élément de preuve susceptible de déterminer que les frères de votre père sont à l'origine des décès de vos soeurs et de votre nièce, que ce soit via des pratiques de sorcellerie ou via tout autre moyen (audition, p. 6, 7 et 8).

Vous expliquant sur ce point, vous déclarez déduire que les frères de votre père sont à l'origine des décès de vos soeurs et de votre nièce du fait que peu avant le décès de votre soeur, celle-ci criait leurs noms. Vous ajoutez que suite au décès de votre soeur, la famille de votre mère est allée consulter des marabouts, lesquels lui ont fait savoir que la mort de votre soeur découlait du conflit foncier opposant votre père à ses frères (audition, p.6). Vous déclarez également que le patron de votre soeur Fanny, sur base de ses convictions religieuses, a également confirmé que les morts de vos soeurs et de votre nièce étaient dues au conflit foncier opposant votre père à ses frères (audition, p. 7). Cependant, le Commissariat général estime que ni les cris de votre soeur, ni la parole des marabouts consultés par votre famille ou du patron de votre soeur Fanny ne permettent de déterminer que les décès de vos soeurs et de votre nièce sont bel et bien consécutifs au conflit foncier opposant votre père à ses frères ou à des pratiques de sorcellerie.

Par conséquent, dès lors que les motifs à l'origine des décès de vos soeurs et de votre nièce ne peuvent être déterminés avec précision, les craintes que vous invoquez à l'appui de votre requête ne peuvent être rattachées à aucun des critères requis par l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir votre race, votre religion, votre nationalité, votre appartenance à un certain groupe social ou vos opinions politiques. Le Commissariat général se trouve donc dans l'incapacité d'évaluer le bien-fondé de votre demande.

Par ailleurs, le Commissariat général constate que vous ne produisez aucun élément susceptible de prouver la réalité du conflit foncier précité et des pratiques mystiques de votre oncle.

Or, rappelons que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et

critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I).

Deuxièmement, le Commissariat général observe qu'en considérant les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande comme établis, quod non en l'espèce, votre demande ne ressortit pas au champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, le Commissariat général estime que vous n'avez pas épousé, de manière raisonnable, toutes les voies de défense et de recours possible au Cameroun et que le fait de ne pas avoir épousé ces possibilités entraîne le refus de votre demande d'asile dans la mesure où la protection internationale qu'octroient le statut de réfugié et de la protection subsidiaire n'est que subsidiaire à la protection par l'Etat dont vous êtes ressortissant.

Ainsi, vous déclarez risquer de subir des atteintes graves ou craindre des persécutions émanant d'un acteur non étatique ; en l'occurrence Jean et Raymond, les deux frères de votre père. Vous précisez que Jean et Raymond sont à l'origine des morts de deux de vos soeurs et d'une de vos nièces, ceux-ci désirant s'emparer d'un terrain appartenant à votre père (audition, p. 4 à 7).

Relevons que le Conseil du contentieux des étrangers a déjà jugé que, conformément à l'article 48/5, §1er de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4 est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

Or, il ressort d'informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est versée à votre dossier administratif que le code pénal camerounais interdit formellement la pratique de la sorcellerie. En effet, selon l'article 251 du code pénal camerounais, « est puni d'un emprisonnement de deux à dix ans et d'une amende de 5.000 à 100.000 francs celui qui se livre à des pratiques de sorcellerie, magie ou divination susceptibles de troubler l'ordre ou la tranquillité publics ou de porter atteinte aux personnes, aux biens ou à la fortune d'autrui même sous forme de rétribution ». Par conséquent, il s'avère qu'il existe, au Cameroun, des voies de recours internes afin de combattre la pratique de la sorcellerie et de trouver une protection contre cette pratique.

La question à trancher en l'espèce est donc la suivante : pouvez-vous démontrer que l'Etat camerounais, dont il n'est pas contesté qu'il contrôle l'entièreté du territoire du pays, ne peut ou ne veut vous accorder une protection au sens de l'article 48/5, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 contre les persécutions ou les atteintes graves que vous dites redouter. Or, interrogé à ce sujet, vous déclarez très clairement que ni vous, ni votre père, ni aucun membre de votre famille n'avez essayé de porter plainte contre les frères de votre père pour qu'une enquête soit diligentée afin de faire le point quant à leur éventuelle implication dans les morts de vos soeurs et de votre nièce. Vous expliquant sur ce point, vous déclarez que votre père préfère laisser cette histoire entre les mains de son dieu (audition, p. 6). Par ailleurs, à la question de savoir ce qu'il se passerait si une plainte était introduite contre les frères de votre père, vous affirmez que les autorités camerounaises pourraient ouvrir une enquête à leur sujet et éventuellement les condamner (audition, p. 8). Par conséquent, vous ne démontrez aucunement qu'il vous était impossible de demander de l'aide à vos autorités avant de fuir le Cameroun et d'introduire une demande d'asile en Belgique. En effet, vous ne démontrez pas que l'Etat camerounais ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves que vous dites redouter, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes. Par conséquent, à supposer les faits allégués comme étant établis, il n'est pas prouvé que l'Etat camerounais n'aurait pu ou voulu vous accorder une protection contre d'éventuelles persécutions si vous l'aviez sollicitée. Dès lors, une des conditions de base pour que votre demande puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut.

Le caractère subsidiaire de la protection internationale implique que vous fassiez toutes les démarches nécessaires afin d'obtenir une protection de la part de vos autorités nationales, en tentant d'user de

toutes les voies de recours possibles dans le pays dont vous êtes le ressortissant. Le fait de n'avoir pas effectué de démarches auprès de vos autorités pour, à tout le moins, tenter de requérir leur aide, entraîne l'irrecevabilité de votre demande d'asile dans la mesure où la protection internationale qu'offrent le statut de réfugié et la protection subsidiaire n'est que subsidiaire à la protection de l'État dont vous êtes le ressortissant ; qu'une chose est de demander la protection des autorités nationales et de constater qu'elles ne peuvent ou ne veulent accorder une protection, ce que vous n'avez pas fait, autre chose est de considérer d'emblée, comme vous le faites, qu'il est inutile de demander une telle protection.

Précisons que vous n'avez jamais fait état, lors de vos différents passages devant les instances d'asile, d'éventuels problèmes que vous ou votre famille auriez rencontrés avec les autorités camerounaises pour une quelconque raison que ce soit. Plus encore, vous déclarez explicitement que ni vous, ni aucun membre de votre famille n'a déjà rencontré des ennuis avec les autorités camerounaises (audition, p. 8). Vous n'avez donc vécu aucun précédent susceptible de justifier le fait de n'avoir pas recouru à l'aide des autorités camerounaises face aux problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande.

Troisièmement, le Commissariat général constate qu'à plusieurs reprises, vous avez fait preuve d'un comportement témoignant d'une attitude incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution.

Ainsi, alors que vous avez séjourné près d'un an et demi en Espagne, vous n'avez pas introduit de demande d'asile auprès des autorités de ce pays. Vous expliquant sur ce point, vous déclarez que vous vous y sentiez en danger, que vous y avez rencontré les personnes ayant assassiné vos grandes soeurs à Barcelone et que ceux-ci ont proféré des menaces à votre encontre. Cependant, vous ne produisez aucun élément de preuve à l'appui de ces déclarations. Par ailleurs, relevons que vous ne pouvez préciser les identités de ces personnes (audition, p. 4). Dès lors que celles-ci sont prétendument à l'origine des décès de vos soeurs et de votre nièce, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous ne soyez pas précisément informé sur ce point, d'autant que vous affirmez entretenir des contacts réguliers avec votre frère et votre grande soeur via votre téléphone portable (audition, p. 3). Par conséquent, votre explication n'emporte aucunement la conviction du Commissariat général. Votre comportement témoigne donc d'une attitude incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution.

Par ailleurs, relevons également que si vous avez séjourné un mois en France avant d'arriver en Belgique, vous n'avez également pas demandé l'asile auprès des autorités de ce pays. Vous expliquant sur ce point, vous déclarez que vous ne vous sentiez pas en sécurité en France du fait qu'une grande communauté camerounaise réside dans ce pays. Cependant, dès lors qu'une grande communauté camerounaise réside également en Belgique, le Commissariat général estime que cette explication est insatisfaisante. Confronté à ce constat, vous déclarez qu'en Belgique, vous ne fréquentez pas la communauté camerounaise (audition, p. 4). Cependant, relevons que vous auriez très bien pu faire de même en France. Par conséquent, vous n'expliquez pas de manière satisfaisante le fait de n'avoir pas recouru à la protection des autorités françaises dès que vous en avez eu la possibilité. Une fois encore, votre comportement témoigne donc d'une attitude incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution.

Quatrièmement, le Commissariat général constate que différentes imprécisions importantes ressortent de l'analyse de vos propos et nuisent à leur crédibilité.

Ainsi, au-delà du fait que vous ignorez les identités des personnes vous ayant prétendument menacé en Espagne (cf. supra), vous ne pouvez dire les activités qu'exercent Jean et Raymond, les frères de votre père, pour subvenir à leurs besoins. De plus, vous ne pouvez mentionner que les prénoms de leurs femmes et êtes dans l'incapacité de préciser les identités de leurs différents enfants. Dès lors que vous affirmez que vous et votre famille êtes en conflit avec Jean et Raymond depuis près de 10 ans et que ces individus sont les frères de votre père, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous ne soyez pas précisément informé sur ce point, d'autant que comme précisé supra, vous affirmez entretenir des contacts réguliers avec votre frère et votre grande soeur via votre téléphone portable (audition, p. 3).

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile (documents versés au dossier administratif), ceux-ci ne s'avèrent pas en mesure de combler l'inconsistance globale

de vos propos, de garantir la crédibilité de vos déclarations et de mettre en cause les différents constats dressés ci-dessus.

Votre carte d'identité et votre acte de naissance se limitent à prouver votre identité, laquelle n'est pas remise en cause par le Commissariat général.

Les certificats de genre de mort au nom de votre nièce et de votre soeur indiquent que celles-ci ont trouvé la mort des suites d'une courte maladie, sans plus. Partant, ces documents ne prouvent en rien la réalité des conditions dans lesquelles vous affirmez que ces personnes ont perdu la vie.

Quant aux témoignages de votre père et de votre soeur, ces documents revêtent un caractère strictement privé et n'offrent aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés ou quant à leur sincérité, ce qui limite sensiblement le crédit qui peut leur être accordé. Par ailleurs, le Commissariat général constate que ces témoignages ne sont accompagnés d'aucune pièce d'identité permettant d'identifier formellement leurs auteurs. En outre, vous ne démontrez aucunement que les auteurs de ces documents ont une qualité particulière où exercent une fonction susceptible d'apporter un poids supplémentaire à leurs déclarations qui puisse sortir ces témoignages du cadre privé de l'amitié ou de la famille, susceptible de complaisance, en leur apportant un poids supplémentaire. Par conséquent, ces documents n'attestent en rien le fondement de votre demande d'asile. Pour toutes ces raisons, la force probante de ces documents se révèle trop limitée pour rétablir la crédibilité jugée défaillante de votre récit et mettre à mal les différents arguments développés supra.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 48, 48/2, 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

3.2. En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise, en conséquence de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. L'examen du recours

4.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Le Conseil en conclut que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. Dans cette affaire, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs. (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »).

4.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.4. La question qui se pose, en l'espèce, est celle d'une part de l'absence de lien entre les faits invoqués et un quelconque critère défini par l'article 1A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et d'autre part, la possibilité pour la partie requérante d'obtenir une protection de ses autorités.

A cet égard, il importe de rappeler, tout d'abord, que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196), avec cette conséquence, d'une part, que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique et, d'autre part, qu'en cas de rejet de la demande, l'obligation de motivation de la partie défenderesse se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté.

4.5. En l'espèce, le Conseil observe que les constats posés par la décision entreprise, relatifs à l'absence d'éléments permettant d'établir que les craintes du requérant liées au décès de ses sœurs et de sa nièce trouveraient un fondement dans le conflit foncier existant entre son père et ses oncles et avec la sorcellerie dont il affirme que ces derniers pratiquent, sont corroborés par les pièces du dossier administratif.

Le Conseil observe qu'une constatation similaire s'impose s'agissant de la circonstance selon laquelle le requérant n'a pas épousé toutes les voies de recours possible au Cameroun et ne démontre dès lors pas que les autorités camerounaise ne peuvent ou ne veulent lui accorder une protection contre les persécutions qu'il craint, à supposer les faits établis.

Le Conseil considère que ces constats suffisent à conclure que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteintes graves et qu'à considérer cette crainte de persécutions ou ce risque d'atteinte grave établis, elle ne démontre pas ne pas pouvoir obtenir une protection des autorités camerounaises contre celles-ci.

Dans cette perspective, le Conseil ne peut que se rallier au motif de la décision querellée portant qu'au regard des faiblesses dénoncées, la partie requérante ne remplit pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi de la protection subsidiaire et le faire sien, précisant, par ailleurs, considérer comme surabondants à ce stade de l'examen de la demande, les autres considérations dont il est fait état dans la décision querellée.

En outre, le Conseil précise partager entièrement l'analyse opérée par la partie défenderesse quant aux documents déposés.

4.6. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante à l'égard de ces motifs spécifiques, se bornant à prendre le contre-pied de la décision entreprise en fournissant des explications justifiant, selon elle, les nombreuses lacunes relevées ci-avant.

Le Conseil ne saurait pour sa part se satisfaire de telles explications, lesquelles se limitent à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'interprétation subjective, voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse. Il en est particulièrement ainsi de l'allégation selon laquelle l'absence d'élément de preuve « ne suffit pas pour autant que se [sic] fait soit inexact» ou de l'affirmation en vertu de laquelle « le demandeur a d'abord pensé à sauver sa peau. Entretemps, il est en train d'entamer les démarches auprès des autorités policières et judiciaires camerounaises afin de remplir les conditions susdites » ou encore de l'assertion nullement étayée tenant à ce que « la partie requérante est l'objet d'agressions dans son pays, agressions que les autorités ne semblent pas à même d'empêcher ».

Il rappelle également à cet égard que, bien qu'il statue en plein contentieux en l'espèce, la vocation de la requête introduite par devant lui n'est pas de permettre à la partie requérante de combler les lacunes relevées dans ses réponses aux questions qui lui sont posées en temps utiles par la partie défenderesse aux fins notamment de vérifier la crédibilité de son récit, mais bien de convaincre le Conseil, par le biais des informations lui communiquées, que la partie requérante a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou de risques d'atteintes graves et qu'elle a actuellement des raisons fondées de craindre d'être persécutée ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine, quod non en l'espèce.

Le Conseil ne peut que relever que la partie requérante reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant qu'elle serait actuellement recherchée dans son pays à raison des faits allégués ou des éléments attestant qu'elle ne pourraient obtenir une protection de la part de ses autorités contre les persécutions craintes. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, quod non en l'espèce.

4.7. Dès lors, les motifs développés *supra* suffisent à eux seuls à fonder la décision attaquée. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision et les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir la possibilité pour le requérant d'obtenir une protection de la part de ses autorités.

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des craintes invoquées ni l'absence de protection de ses autorités.

4.8. Le Conseil se rallie également aux motifs développés par la partie défenderesse quant aux différents documents déposés par la partie requérante qui ne sont pas valablement contestés en termes de requête.

4.9. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles (voir *supra*, point 4.), force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

4.10. Le Conseil constate par ailleurs que la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans la région d'origine de la partie requérante correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.11. Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille treize par :

Mme B. VERDICKT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA B. VERDICKT